Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

Ville de Melun
République Française

DECISION DU MAIRE

Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une braderie / vide-grenier dans le centre-ville de Melun

N° 2025.17

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2122-22, 5° ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1, L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

VU la délibération n° 2023.10.5.190 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'avis de publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, affiché sur le site de la Ville du 21 février 2025 au 07 mars 2025 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'une demande d'occupation du domaine public a été adressée par le bénéficiaire l'Union des Commerçants et Artisans de Melun (UNICOM) afin d'occuper certaines rues du centre-ville le dimanche 06 avril 2025 en vue de l'organisation d'une braderie / vide-grenier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville de Melun de renforcer l'attractivité commerciale de son territoire et de favoriser la réalisation d'animations commerciales ;

CONSIDERANT que si toute occupation ou utilisation du domaine public donne, en principe, lieu au paiement d'une redevance, la présente occupation est exceptionnellement accordée à titre gratuit sur le fondement des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques prévoyant cette possibilité lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

CONSIDÉRANT que l'Union des Commerçants et Artisans de Melun (UNICOM) est une association à but non lucratif ayant pour objet de favoriser le dynamisme économique local en soutenant et en développant l'attractivité commerciale de la Ville de Melun ;

CONSIDÉRANT que cette mission participe à l'intérêt général en contribuant au maintien et au développement du tissu commercial local, au renforcement de l'animation économique et à la valorisation du commerce de proximité, essentiels à l'équilibre du territoire ;

CONSIDERANT qu'un avis de publicité préalable a été affiché sur le site de la Ville, la présente autorisation d'occupation étant délivrée en vue d'une exploitation économique de courte durée, suite à une manifestation d'intérêt spontanée ;

DECIDE

DE SIGNER une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Union des Commerçants et Artisans de Melun (UNICOM), association à but non lucratif représentée par son Président Monsieur Pascal LECCIA, en vue de l'organisation d'une braderie / vide-grenier dans le centre-ville de Melun le dimanche 06 avril 2025, avec une exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public par la Ville de Melun.

Fait à MELUN, le 21/03/2025

Le Maire
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Melun Val de Seine

Kadir MEBAREK

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE ET D'UN VIDE GRENIER DANS LE CENTRE-VILLE DE MELUN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Melun, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer à Melun (77000),
Représentée par Monsieur Kadir MEBAREK, intervenant en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2023.10.5.190 du 17 octobre 2023 du Conseil municipal (article L.2122-22,5° du Code Général des collectivités territoriales),

Ci-après désigné « **La Ville** »

D'une part,

ET :

L'Union des commerçants et des Artisans, UNICOM, association à but non lucratif, ayant son siège au 17 rue Carnot - 77000 Melun, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur Pascal LECCIA, son Président dûment autorisé,
N° SIRET : 480 148 022 000 27

Ci-après désigné « **L'occupant** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'UNICOM, est une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de fédérer les commerçants de la Ville en vue de renforcer l'attractivité et la compétitivité du commerce melunais.
Dans le cadre des nombreuses actions d'animation qu'elle mène tout au long de l'année en vue de relancer la consommation et de valoriser le commerce local, l'association UNICOM a souhaité organiser à destination de tous une braderie des commerçants et un vide grenier dans les rues du cœur de Ville le dimanche 06 avril 2025.
Soucieuse de l'attractivité et du dynamisme de son commerce, la Ville de Melun a entendu apporter son soutien à l'association UNICOM dans l'organisation de cette manifestation en lui accordant une autorisation d'occupation du domaine public dont les termes et conditions sont définies ci-après.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

L'autorisation d'occupation du domaine public ainsi accordée est consentie en vue d'une exploitation économique de courte durée. Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une publicité préalable a été affichée sur le site de la Ville dès le 21 février 2025 et jusqu'au 07 mars 2025.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Ville autorise l'occupant à disposer d'une partie du domaine public, dont le périmètre est défini à l'article 3, afin d'y organiser une braderie et un vide grenier, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'une journée : dimanche 06 avril 2025 de 04h00 à 22h00.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La manifestation se tiendra dans les rues du centre-ville. Ainsi, l'autorisation d'occupation du domaine public porte sur les rues suivantes :

- rue du Général de Gaulle (à partir de la rue Duguesclin)
- rue Saint-Aspais
- rue Carnot
- rue Paul Doumer
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère
- rue Vaugrain
- rue au Lin
- rue de la Vannerie
- rue Sébastien Rouillard

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute forme de réduction de redevance ou d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION

5.1. Généralités - Installation des exposants
Chaque exposant devra être informé de son emplacement 10 jours pleins avant la date de la manifestation. L'emplacement sera mentionné sur le domaine public sans dégrader ce dernier.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le règlement de voirie communal.

Il est également formellement interdit que les exposants accrochent des marchandises sur les devantures des commerces et sur le mobilier urbain. Les marchandises seront exposées sur des tables, présentées de façon harmonieuse.

Les accès aux immeubles ainsi que les devantures des commerces ouverts devront être libres de toute occupation.

L'installation des exposants est à la charge de l'occupant. La Ville pourra intervenir en soutien.

5.2. Electricité
Les besoins en électricité pour les commerçants exposants seront assurés et à la charge de l'organisateur.

Concernant les besoins spécifiques liés aux Food Truck, une liste détaillée devra être présentée un mois avant la date de la manifestation à la Ville, qui se chargera de l'étudier et de l'accompagner le cas échéant.

5.3. Propreté
L'occupant devra s'assurer, pendant la durée d'ouverture au public, du bon état d'entretien et de propreté des lieux. La Ville assurera le nettoyage des rues avant le début de la manifestation, pendant la manifestation et le dimanche soir à la fermeture de la manifestation au public.

Des conteneurs seront mis à disposition le dimanche 06 avril 2025, dans les rues suivantes :
- Angle rue Guy Baudoin / rue Paul Doumer (COIN MUSARD)
- Angle rue René Pouteau / rue Saint Aspais (PIZZERIA LE CLAYTON)
- Angle rue Guy Baudoin / rue René Pouteau (LOCAL VILLE.
- Angle rue Duguesclin / rue du Général de Gaulle
- Angle rue Saint Aspais / rue au Lin (CAMPANELLA)
- Angle rue René Pouteau / rue Paul Doumer (OPTIQUE SAINT JEAN)
- Angle rue Saint Aspais / rue Paul Doumer (COIN MUSARD)
- Angle rue du Miroir / rue Carnot (DOMUS VI)

5.4. Sécurité
Afin d'assurer la sécurité des exposants et de faciliter l'enlèvement des véhicules, des agents de la Police Municipale seront présents dès l'installation des exposants le dimanche matin. Durant la manifestation, la Police Municipale effectuera des passages réguliers.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire prendra, par arrêté, toutes les mesures nécessaires pour que la circulation motorisée et le stationnement de véhicules soient interdits dans le périmètre décrit ci-dessous :

Dimanche 06 avril de 04h00 à 22h00 :

- rue du Général de Gaulle (à partir de la rue du Guesclin)
- rue Saint-Aspais
- rue Carnot
- rue Paul Doumer
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère
- rue Vaugrain
- rue au Lin
- rue de la Vannerie
- rue Sébastien Rouillard

Des déviations seront mises en place dans les rues adjacentes par les services de la Ville. La Ville disposera des barrières en nombre suffisant pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

5.5. Respect des autorisations d'occupation du domaine public délivrées

Cette occupation se fera dans le respect des autres autorisations d'occupation temporaire existantes, délivrées par la Ville aux commerçants.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, l'occupant ne peut sous-louer la partie du domaine public mise à disposition qu'avec l'accord préalable de la Ville.

5.6. Tarifs

L'occupant percevra les frais afférents à l'organisation de cet évènement auprès de chaque exposant.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20250321-2025_17-AU

5.7. Animations
L'occupant est autorisé à réaliser des animations dans le périmètre de l'occupation du domaine public après accord de la Ville : liste à fournir un mois avant la date de la manifestation.
5.8. Horaires de la manifestation
L'ouverture au public aura lieu de 08h00 à 18h00. Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation entre 04h00 et 08h00 et devront enlever leur véhicule au plus tard à 08h30.
La réouverture des rues, uniquement pour les exposants, se fera à partir de 18h00.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Habituellement, le droit d'occupation temporaire est consenti moyennant une redevance forfaitaire de cent cinquante euros (150€).

Pour cette édition de la Braderie du dimanche 6 avril 2025, cette autorisation d'occupation du domaine public est exceptionnellement offerte par la Ville de Melun.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Pour tout motif d'intérêt général, la Ville de Melun se réserve le droit d'annuler à tout moment la manifestation et sans préavis.

L'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur les lieux ni réclamer aucune indemnité du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, le traitement du litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Melun,	Pour l'occupant,
Le Maire, **Kadir Mebarek**	Le Président, **Pascal Leccia**